



La condamnation du requérant à une peine perpétuelle susceptible d'être réexaminée vingt-six ans après son prononcé est conforme à la Convention

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Bodein c. France** (requête n° 40014/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

L'affaire concerne la condamnation de M. Bodein à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité d'aménagement de peine, ainsi que la question de la motivation des arrêts d'assises.

La Cour conclut que M. Bodein a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Elle estime par ailleurs que le droit français offre une possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité, qui est suffisante, au regard de la marge d'appréciation des États en la matière, pour considérer que la peine prononcée contre M. Bodein est compressible au sens de l'article 3 de la Convention (c'est-à-dire s'il existe une possibilité de réexamen de celle-ci, dont l'intéressé doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions).

Principaux faits

Le requérant, Pierre Bodein, est un ressortissant français, né en 1947 et actuellement détenu au centre pénitentiaire de Moulins (France).

Par un arrêt du 11 juillet 2007, la cour d'assises du Bas-Rhin condamna M. Bodein à la réclusion criminelle à perpétuité pour trois meurtres dont deux commis sur des mineurs de quinze ans précédés ou accompagnés d'un viol. L'arrêt précisa également que M. Bodein ne pourrait bénéficier d'aucune des mesures d'aménagement de peine énumérées à l'article 132-23 du code pénal. Ses co-accusés bénéficièrent d'un non-lieu ou furent acquittés.

M. Bodein fit appel de cette décision. Par un arrêt du 2 octobre 2008, la cour d'assises du département du Haut-Rhin, statuant en appel, confirma la condamnation à perpétuité vu l'état de récidive de M. Bodein après sa condamnation en 1996. Par décision spéciale, elle confirma également qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne pourrait lui être accordée.

M. Bodein forma un pourvoi en cassation, dénonçant notamment l'absence de motivation de l'arrêt d'assises et le caractère inhumain et dégradant de sa peine. Son recours fut rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2010.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Bodein se plaignait de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel l'ayant condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il alléguait également que sa condamnation à cette peine était contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), dans la mesure où, selon lui, aucune possibilité de bénéficier du moindre aménagement de peine ou de sortir, en dehors d'un décret de grâce présidentielle, ne lui était offerte.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Conformément aux principes ressortant de sa jurisprudence antérieure², la Cour examine si, en l'espèce, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation.

La Cour constate d'abord que tous les accusés, à l'instar de M. Bodein, bénéficient d'un certain nombre d'informations et de garanties durant la procédure criminelle française : lecture intégrale de l'ordonnance de mise en accusation/de l'arrêt de la chambre de l'instruction au cours des audiences d'assises, exposé oral et discussion contradictoire des charges en présence de l'avocat de l'accusé, magistrats et jurés se retirant immédiatement après la fin des débats et la lecture des questions et ne se prononçant que sur les éléments contradictoirement examinés au cours des débats (ils ne disposent pas du dossier de la procédure), possibilité d'un réexamen par une cour d'assises statuant en appel et dans une composition élargie.

La Cour examine ensuite l'apport combiné de l'acte de mise en accusation et des questions posées au jury. Elle estime que, même si l'ordonnance de mise en accusation avait une portée limitée puisqu'elle intervenait avant les débats qui constituent le cœur du procès, elle présentait de manière circonstanciée les événements à l'origine du procès et soulignait que de multiples éléments matériels, notamment génétiques, établissaient très clairement que M. Bodein était l'auteur principal des faits commis dans les trois affaires en cause. La Cour observe en outre que les charges furent ensuite débattues pendant vingt-quatre jours et que le requérant était le seul accusé devant la cour d'assises d'appel. Concernant les questions posées au jury, la Cour note qu'elles furent au nombre de vingt-sept, en relation avec l'ensemble des crimes et avec des références aux circonstances aggravantes concernant l'âge des victimes. Les réponses à ces questions, qui

² *Agnelet c. France*, (n° 61198/08, 10 janvier 2013), *Oulahcene c. France* (n° 44446/10, 10 janvier 2013), *Voica c. France* (n° 60995/09, 10 janvier 2013), *Legillon c. France* (n° 53406/10, 10 janvier 2013) et *Fraumens c. France* (n° 30010/10, 10 janvier 2013).

confirmaient la peine de réclusion à perpétuité de M. Bodein, ne pouvaient échapper à sa compréhension.

En conclusion, la Cour estime que M. Bodein a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Enfin, la Cour prend note de la réforme du code de procédure pénale³ intervenue depuis l'époque des faits, qui prévoit une « feuille de motivation » annexée à la feuille des questions posées au jury. En cas de condamnation, la loi exige que la motivation reprenne les éléments qui ont été exposés pendant les délibérations et qui ont convaincu la cour d'assises pour chacun des faits reprochés à l'accusé. Aux yeux de la Cour, cette réforme est *a priori* susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 3

La Cour rappelle, conformément à la position qu'elle a adoptée dans l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*⁴, qu'une peine perpétuelle est compatible avec l'article 3 si elle est compressible, autrement dit s'il existe une possibilité de réexamen de celle-ci, dont l'intéressé doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions. La forme de ce réexamen, tout comme la question de la durée de détention subie à partir de laquelle il doit intervenir, relèvent de la marge d'appréciation des États. Néanmoins, il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur d'un mécanisme garantissant un réexamen vingt-cinq ans au plus tard après l'imposition de la peine perpétuelle.

La Cour examine les perspectives de réexamen prévues par le droit français.

Elle exclut d'emblée de son champ d'examen la possibilité offerte à M. Bodein de saisir le Président de la République d'une demande de grâce, qui n'est qu'une faveur accordée de manière discrétionnaire par ce dernier. Il en est de même pour la possibilité de demander une suspension de peine pour raisons médicales, qui n'est pas un mécanisme correspondant à la notion de « perspective d'élargissement » liée à l'évolution de comportement de l'intéressé.

En revanche, le droit français prévoit, à l'expiration d'une période de trente ans d'incarcération, un réexamen judiciaire de la situation de la personne condamnée et un possible aménagement de peine (article 720-4 du code de procédure pénale). Pour cela, le juge de l'application des peines désigne un collège de trois experts médicaux qui rend un avis sur la dangerosité du condamné. Il incombe ensuite à une commission de magistrats de la Cour de cassation de juger, au vu de cet avis, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision spéciale de la cour d'assises de n'accorder aucune mesure d'aménagement de peine. En cas de décision favorable, le condamné recouvrera la possibilité de demander un tel aménagement.

Selon la Cour, ce réexamen, qui a pour but de se prononcer sur la dangerosité du condamné et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine, ne laisse pas d'incertitude sur l'existence d'une « perspective d'élargissement » dès le prononcé de la condamnation.

En l'espèce et après déduction de la période de détention provisoire, c'est en 2034, soit vingt-six ans après le prononcé de la peine perpétuelle par la cour d'assises, que M. Bodein pourra bénéficier d'un tel réexamen de sa peine et se voir accorder, le cas échéant, une libération conditionnelle.

³ Loi n° 2011-939 insérant, notamment, un nouvel article 365-1 dans le code de procédure pénale.

⁴ *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, nos 66069/09, 130/10 et 3896/10 (arrêt de Grande Chambre du 9 juillet 2013), § 122.

Au regard de la marge d'appréciation dont doivent bénéficier les États en matière de justice criminelle et de détermination des peines, la Cour conclut que cette possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité est suffisante pour considérer que la peine prononcée à l'encontre de M. Bodein est compressible au sens de l'article 3 de la Convention. Dès lors, il n'y a pas eu en l'espèce violation de cette disposition.

Opinion séparée

La juge Nußberger a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.